

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU SIEL-TE

Séance du 6 novembre 2023

*Nombre de membres du
Bureau :*

*En exercice : 35
Présents : 19
Pouvoirs : 7
Votants : 26*

OBJET

**Délibération
2023_11_06_07B Convention
de partenariat - Pour
l'accompagnement d'une
démarche de PCAET
volontaire :**

Votes Pour : 26

Vote Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-trois,

Le six novembre,

À neuf heures trente minutes,

se sont réunis à St Priest-en-Jarez, les membres du Bureau du SIEL-TE Loire, sous la Présidence de Madame Marie-Christine THIVANT, Présidente du SIEL-TE Loire, dûment convoqués le trente et un octobre deux mille vingt-trois.

Présents :

Mme Marie-Christine THIVANT, Présidente
Georges BERNAT, Henri BONADA, Patricia CHAUVE, Marc CHAVANNE, Jean-Louis CHOUVELLON, François DUMONT, Béatrice FOURNEL, Michel GANDILHON, Thierry GOUBY, Alain LIMOUSIN, Didier PICARD, Didier PONCET, Pascal PONCET, Daniel PRUD'HOMME, Pierre SIMONE, Bernard SOUTRENON, Jean-Paul TISSOT, Xavier VILLARD.

Pouvoirs déposés :

- Mandant : Gérard BAROU	- Mandataire : M. GOUBY
- Mandant : Vincent BONNICI	- Mandataire : M. SOUTRENON
- Mandant : Marianne DARFEUILLE	- Mandataire : Mme THIVANT
- Mandant : Sébastien DESHAYES	- Mandataire : M. BONADA
- Mandant : Stéphane HEYRAUD	- Mandataire : M. SOUTRENON
- Mandant : Serge RAULT	- Mandataire : M. SOUTRENON
- Mandant : Pierre VERICEL	- Mandataire : M. SIMONE

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent(s) excusé(s) : Gérard BAROU, Vincent BONNICI, Jean-Paul CAPITAN, Nicolas CHARGUEROS, Marianne DARFEUILLE, Sébastien DESHAYES, Martial FAUCHET, Sylvie FAYOLLE, Annick FLACHER, Stéphane HEYRAUD, Marc LAPALLUS, Gilles PERRONNET, Marie-Gabrielle PFISTER, Serge RAULT, Séverine REYNAUD, Pierre VERICEL.

Le secrétariat a été assuré par Mme Patricia CHAUVE

Madame la Présidente expose :

CONSIDERANT que les collectivités locales ont un rôle à jouer important pour amorcer la transition énergétique dans les territoires.

CONSIDERANT qu'afin que la Communauté de Communes du Pays d'Urfé (CCPU), la Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable (CCVAI) et la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (CoPLER) s'inscrivent dans une démarche PCAET et/ou TEPOS, le SIEL-TE Loire et l'ALEC42, outils de mutualisation au service du territoire ligérien, proposent à ces trois intercommunalités de les accompagner pour la mise en place d'un PCAET volontaire.

CONSIDERANT qu'après une première étape de mobilisation, un PCAET se compose généralement d'une phase de diagnostic, permettant ensuite l'élaboration d'une stratégie territoriale et d'un plan d'action opérationnel, lequel sera ensuite mis en œuvre au quotidien pour une durée de 6 ans.

CONSIDERANT que dans ce cadre, la proposition du SIEL-TE Loire et de l'ALEC42 est de mettre en place une démarche « à la carte », selon l'appétence des territoires, avec une approche opérationnelle et simple.

CONSIDERANT qu'une telle démarche est une opportunité pour chaque communauté de communes de fédérer ses communes, sa population et les acteurs économiques locaux autour d'un projet de territoire, en s'appuyant sur l'ALEC42 et le SIEL-TE Loire, dans un rôle de facilitateur.

Après en avoir délibéré, le Bureau du SIEL-Territoire d'Energie Loire, à l'unanimité / la majorité :

APPROUVE la convention de partenariat - mise en place d'une démarche de PCAET volontaire pour la CCPU, CCVAI et la CoPLER ;

AUTORISE Mme la Présidente à signer toutes pièces à intervenir dans ce dossier.

Fait et délibéré en séance

Le 6 novembre 2023

Ont signé au registre tous les membres présents

Pour extrait conforme, la Présidente



Marie-Christine THIVANT

Publiée le

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Mise en place d'une démarche de PCAET volontaire

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **La Communauté de Communes du Pays d'Urfé**, Place du Cèdre 42430 Saint-Just-en-Chevalet, représentée par son Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération n°XXX du XXX
ci-après dénommée « **CCPU** »,

Et

- **L'Agence Locale Energie Climat 42**, 9 rue Emile Combes 42000 Saint-Etienne, représentée par son Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération n°XXX du XXXX
ci-après dénommée « **ALEC42** »,

Et

- **Le SIEL Territoire d'Energie Loire**, 4 avenue Albert Raimond 42271 Saint-Priest en Jarez Cedex représenté par sa Présidente en exercice, agissant en vertu d'une délibération n°XXX du XXXX
ci-après désigné « **le SIEL-TE Loire**»

Ci-après « **les parties** »

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

PREAMBULE

Dans un contexte de crise énergétique et de crise climatique, les collectivités locales ont un rôle à jouer important pour amorcer la transition énergétique dans les territoires. De ce fait, elles contribuent à l'atteinte des objectifs ambitieux fixés aux échelles régionale, nationale et européenne.

Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) est un outil de planification, à la fois stratégique et opérationnel, qui permet aux collectivités de se saisir des enjeux de transition énergétique et écologique, et d'initier une dynamique locale sur ces sujets. Obligatoire pour les EPCI de plus de 20 000 habitants, il peut être mené de façon volontaire par les intercommunalités de population moindre.

Dans la Loire, l'ensemble des intercommunalités sont déjà engagées dans une démarche PCAET et / ou TEPOS¹ à l'exception de la CC Pays d'Urfé, la CC Vals d'Aix et Isable et la COPLER. Afin que l'ensemble du département s'inscrive dans ces dynamiques, le SIEL-TE Loire et l'ALEC42,

¹ TEPOS : Territoire à Energie POSitive

outils de mutualisation au service du territoire ligérien, proposent à ces trois intercommunalités de les accompagner pour la mise en place d'un PCAET volontaire. Les enjeux sont multiples, qu'ils soient de caractère économiques, sociaux, environnementaux, politiques.

Après une première étape de mobilisation, un PCAET se compose généralement d'une phase de diagnostic, permettant ensuite l'élaboration d'une stratégie territoriale et d'un plan d'action opérationnel, lequel sera ensuite mis en œuvre au quotidien pour une durée de 6 ans. L'avantage d'un PCAET volontaire, qui par définition ne revêt d'aucune obligation réglementaire, est que l'intercommunalité dispose d'une grande liberté dans la construction de celui-ci tout en anticipant un éventuel élargissement du seuil réglementaire : choix des thématiques à aborder, niveau de concertation souhaité, finesse des éléments de diagnostic et stratégiques attendue, rythme de mise en œuvre...

Dans ce cadre, la proposition du SIEL-TE Loire et de l'ALEC42 est de mettre en place une démarche « à la carte », selon l'appétence des territoires, avec une approche opérationnelle et simple. Des actions existent déjà sur le périmètre de la CCPU : le PCAET volontaire permettra de les inscrire dans un cadre, de les mettre en cohérence et en regard des enjeux, pour finalement faire effet de leviers (être plus ambitieux sur ces actions, élargir les actions mises en œuvre). Une telle démarche est une opportunité pour la communauté de communes de fédérer ses communes, sa population et les acteurs économiques locaux autour d'un projet de territoire, en s'appuyant sur l'ALEC42 et le SIEL-TE Loire, dans un rôle de facilitateur.

La CC du Pays d'Urfé a validé son engagement dans cette démarche lors du conseil communautaire du 23 février 2023, suite à une présentation de l'ALEC42 et du SIEL-TE Loire.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chaque partie pour la mise en place d'une démarche de PCAET volontaire dans le territoire de la CCPU.

Article 2 - Contenu des engagements du SIEL-TE Loire et de l'ALEC42

Les engagements du SIEL-TE Loire et de l'ALEC42 dans le cadre de cette convention sont les suivants.

2.1 Mise en place de la démarche de PCAET volontaire sur le territoire de la CCPU

La mise en place de la démarche de PCAET volontaire comprend notamment les aspects suivants :

- Cadrer la démarche en lien avec la CCPU (choix des thématiques à aborder, niveau de concertation souhaité, finesse des éléments de diagnostic et stratégiques attendue, rythme de mise en œuvre...) ;
- Organiser et animer les réunions de cadrage ;
- Organiser et animer les réunions de travail nécessaires pour répondre aux attentes du cadrage ;
- Produire un diagnostic territorial répondant aux attentes du cadrage ;
- Produire une stratégie territoriale répondant aux attentes du cadrage ;
- Produire un plan d'actions opérationnel répondant aux attentes du cadrage ;
- Contribuer à l'animation du plan d'actions ;

- Assurer le suivi des actions impliquant les compétences du SIEL-TE Loire et de l'ALEC42.

L'ALEC42 et le SIEL-TE Loire seront force de proposition et moteur pour la bonne réalisation de cette démarche, en mettant leurs compétences, expériences et réseaux au service de la CCPU.

2.2 Ressources humaines alloués à la démarche de PCAET volontaire

Afin d'assurer les prestations mentionnées au 2.1, les agents suivants consacreront du temps à la démarche de PCAET volontaire :

- ALEC42 : Chargée de mission « Approches territoriales Energie-Climat »
- SIEL-TE Loire : Chargé Energie Climat Territoires

2.3 Outils alloués à la démarche de PCAET volontaire

Le SIEL-TE Loire met à disposition des territoires ligériens l'outil PROSPER Actions, permettant de travailler sur les différentes étapes de démarches du type PCAET : diagnostic, stratégie territoriale et suivi du plan d'actions.

PROSPER Actions sera particulièrement mobilisé, notamment pour le suivi du plan d'actions opérationnel, aux côtés d'autres ressources informatiques complémentaires.

Article 3 - Contenu des engagements de la CCPU

Les engagements de la CCPU dans le cadre de cette convention sont les suivants.

3.1 Mise en place de la démarche de PCAET volontaire sur le territoire de la CCPU

La mise en place de la démarche de PCAET volontaire comprend notamment les aspects suivants :

- Participer activement aux réunions de cadrage devant permettre de définir le périmètre de la démarche ;
- Participer activement aux réunions de travail ;
- Contribuer à la mobilisation des parties prenantes ;
- Transmettre les éléments nécessaires aux parties pour la bonne réalisation de la démarche (données du territoires, contacts, ...) ;
- Assurer, en lien avec les acteurs concernés, la mise en œuvre des actions définis dans le plan d'actions ;
- Assurer, en lien avec les acteurs concernés, le suivi des actions du plan d'actions opérationnel.

La CCPU sera force de proposition, porteuse de la démarche au niveau local, et assurera le lien avec les parties prenantes du territoire.

3.2 Ressources humaines alloués à la démarche de PCAET volontaire

La CCPU devra notamment :

- Nommer 1 élu-e du Bureau Communautaire de la CCPU référent-e de la démarche ;
- Nommer 1 agent de la CCPU référent-e de la démarche ;

Le rôle des référents sera d'assurer le lien entre le territoire, la CCPU, le SIEL-TE Loire et l'ALEC42.

3.3 Moyens alloués à la démarche de PCAET volontaire

La CCPU mettra à disposition des salles de réunion sur le territoire pour les réunions en lien avec le PCAET volontaire.

Article 4 - Conditions financières

Les engagements des différentes parties dans le cadre de cette convention ne feront pas l'objet d'une facturation.

Côté SIEL-TE Loire, ce travail répond en effet à une volonté politique forte de promouvoir la sobriété énergétique et le développement des énergies renouvelables dans les territoires en se positionnant dans un rôle de facilitateur.

Pour l'ALEC42, ce travail rentre dans le cadre de la cotisation des territoires à l'agence au prorata de leur population.

Pour la CCPU, cet engagement est volontaire.

Article 5 - Droits et communication sur les résultats de la démarche

Les parties partageront la propriété de l'ensemble des productions nécessaires à la mise en place du PCAET volontaire (diagnostic, stratégie, plan d'actions). A ce titre, chaque partie sera libre de communiquer sur la démarche et ses résultats après information préalable à l'ensemble des parties.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification aux parties. Elle prendra fin en cas de demande de résiliation de l'une des parties.

Article 7 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée sur demande des différentes parties avec un préavis de deux (2) mois par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception faisant courir le délai.

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de sa défaillance à exécuter ses obligations ou de retard mis à la survenance d'une situation de force majeure ou d'un événement qu'elle ne peut raisonnablement maîtriser.

Cette exonération de responsabilité vaudra aussi longtemps que survivra la cause exonératoire, sous réserve que la partie qui est empêchée d'exécuter ses obligations en ait informé les autres dans les meilleurs délais après la date à laquelle la survenance de la cause exonératoire est portée à sa connaissance.

Dans le cas où une situation de force majeure telle que décrite à l'alinéa précédent se prolongerait pour une période supérieure à six mois, chaque partie pourra résilier la présente convention sous réserve d'en informer les autres parties par écrit, sans que cette résiliation ne mette aucune responsabilité à sa charge.

La convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue de la période de six mois précédemment mentionnés.

La résiliation de la présente convention ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnisation.

Article 8 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des parties et la décision de chacune sera notifiée.

La modification ne pourra aucunement avoir un effet rétroactif.

Article 9 - Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.

Si le désaccord persiste, le litige relèvera alors du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à

Le

Pour la CC Pays d'Urfé,
Le Président,

Pour l'ALEC42,
Le Président,

Pour le SIEL-TE Loire,
La Présidente,

CONVENTION DE PARTENARIAT

Mise en place d'une démarche de PCAET volontaire

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **La Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable**, 28 Rue Robert Lugnier, 42260 Saint-Germain-Laval, représentée par son Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération n°DE2020_0806_01 du 08 juin 2020 ci-après dénommée **CCVAI** »,

Et

- **L'Agence Locale Energie Climat 42**, 9 rue Emile Combes 42000 Saint-Etienne, représentée par son Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération n°XXX du XXXX ci-après dénommée « **ALEC42** »,

Et

- **Le SIEL Territoire d'Energie Loire**, 4 avenue Albert Raimond 42271 Saint-Priest en Jarez Cedex représenté par sa Présidente en exercice, agissant en vertu d'une délibération n°XXX du XXXX ci-après désigné « **le SIEL-TE Loire**»

Ci-après « **les parties** »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans un contexte de crise énergétique et de crise climatique, les collectivités locales ont un rôle à jouer important pour amorcer la transition énergétique dans les territoires. De ce fait, elles contribuent à l'atteinte des objectifs ambitieux fixés aux échelles régionale, nationale et européenne.

Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) est un outil de planification, à la fois stratégique et opérationnel, qui permet aux collectivités de se saisir des enjeux de transition énergétique et écologique, et d'initier une dynamique locale sur ces sujets. Obligatoire pour les EPCI de plus de 20 000 habitants, il peut être mené de façon volontaire par les intercommunalités de population moindre.

Dans la Loire, l'ensemble des intercommunalités sont déjà engagées dans une démarche PCAET et / ou TEPOS¹ à l'exception de la CC Pays d'Urfé, la CC Vals d'Aix et Isable et la COPLER. Afin que l'ensemble du département s'inscrive dans ces dynamiques, le SIEL-TE Loire et l'ALEC42,

¹ TEPOS : Territoire à Energie POSitive

outils de mutualisation au service du territoire ligérien, proposent à ces trois intercommunalités de les accompagner pour la mise en place d'un PCAET volontaire. Les enjeux sont multiples, qu'ils soient de caractère économiques, sociaux, environnementaux, politiques.

Après une première étape de mobilisation, un PCAET se compose généralement d'une phase de diagnostic, permettant ensuite l'élaboration d'une stratégie territoriale et d'un plan d'action opérationnel, lequel sera ensuite mis en œuvre au quotidien pour une durée de 6 ans. L'avantage d'un PCAET volontaire, qui par définition ne revêt d'aucune obligation réglementaire, est que l'intercommunalité dispose d'une grande liberté dans la construction de celui-ci tout en anticipant un éventuel élargissement du seuil réglementaire : choix des thématiques à aborder, niveau de concertation souhaité, finesse des éléments de diagnostic et stratégies attendue, rythme de mise en œuvre...

Dans ce cadre, la proposition du SIEL-TE Loire et de l'ALEC42 est de mettre en place une démarche « à la carte », selon l'appétence des territoires, avec une approche opérationnelle et simple. Des actions existent déjà sur le périmètre de la CCVAI : le PCAET volontaire permettra de les inscrire dans un cadre, de les mettre en cohérence et en regard des enjeux, pour finalement faire effet de leviers (être plus ambitieux sur ces actions, élargir les actions mises en œuvre). Une telle démarche est une opportunité pour la communauté de communes de fédérer ses communes, sa population et les acteurs économiques locaux autour d'un projet de territoire, en s'appuyant sur l'ALEC42 et le SIEL-TE Loire, dans un rôle de facilitateur.

La CC des Vals d'Aix et Isable a validé son engagement dans cette démarche lors de la conférence des maires du 21 mars 2023 communautaire suite à une présentation de l'ALEC42 et du SIEL-TE Loire.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chaque partie pour la mise en place d'une démarche de PCAET volontaire dans le territoire de la CCVAI.

Article 2 - Contenu des engagements du SIEL-TE Loire et de l'ALEC42

Les engagements du SIEL-TE Loire et de l'ALEC42 dans le cadre de cette convention sont les suivants.

2.1 Mise en place de la démarche de PCAET volontaire sur le territoire de la CCVAI

La mise en place de la démarche de PCAET volontaire comprend notamment les aspects suivants :

- Cadrer la démarche en lien avec la CCVAI (choix des thématiques à aborder, niveau de concertation souhaité, finesse des éléments de diagnostic et stratégies attendue, rythme de mise en œuvre...) ;
- Organiser et animer les réunions de cadrage ;
- Organiser et animer les réunions de travail nécessaires pour répondre aux attentes du cadrage ;
- Produire un diagnostic territorial répondant aux attentes du cadrage ;
- Produire une stratégie territoriale répondant aux attentes du cadrage ;
- Produire un plan d'actions opérationnel répondant aux attentes du cadrage ;

- Contribuer à l'animation du plan d'actions ;
- Assurer le suivi des actions impliquant les compétences du SIEL-TE Loire et de l'ALEC42.

L'ALEC42 et le SIEL-TE Loire seront force de proposition et moteur pour la bonne réalisation de cette démarche, en mettant leurs compétences, expériences et réseaux au service de la CCVAI.

2.2 Ressources humaines alloués à la démarche de PCAET volontaire

Afin d'assurer les prestations mentionnées au 2.1, les agents suivants consacreront du temps à la démarche de PCAET volontaire :

- ALEC42 : Chargée de mission « Approches territoriales Energie-Climat »
- SIEL-TE Loire : Chargé Energie Climat Territoires

2.3 Outils alloués à la démarche de PCAET volontaire

Le SIEL-TE Loire met à disposition des territoires ligériens l'outil PROSPER Actions, permettant de travailler sur les différentes étapes de démarches du type PCAET : diagnostic, stratégie territoriale et suivi du plan d'actions.

PROSPER Actions sera particulièrement mobilisé, notamment pour le suivi du plan d'actions opérationnel, aux côtés d'autres ressources informatiques complémentaires.

Article 3 - Contenu des engagements de la CCVAI

Les engagements de la CCVAI dans le cadre de cette convention sont les suivants.

3.1 Mise en place de la démarche de PCAET volontaire sur le territoire de la CCVAI

La mise en place de la démarche de PCAET volontaire comprend notamment les aspects suivants :

- Participer activement aux réunions de cadrage devant permettre de définir le périmètre de la démarche ;
- Participer activement aux réunions de travail ;
- Contribuer à la mobilisation des parties prenantes ;
- Transmettre les éléments nécessaires aux parties pour la bonne réalisation de la démarche (données du territoires, contacts, ...) ;
- Assurer, en lien avec les acteurs concernés, la mise en œuvre des actions définis dans le plan d'actions ;
- Assurer, en lien avec les acteurs concernés, le suivi des actions du plan d'actions opérationnel.

La CCVAI sera force de proposition, porteuse de la démarche au niveau local, et assurera le lien avec les parties prenantes du territoire.

3.2 Ressources humaines alloués à la démarche de PCAET volontaire

La CCVAI devra notamment :

- Nommer 1 élu-e du Bureau Communautaire de la CCVAI référent-e de la démarche ;
- Nommer 1 agent de la CCVAI référent-e de la démarche ;

Le rôle des référents sera d'assurer le lien entre le territoire, la CCVAI, le SIEL-TE Loire et l'ALEC42.

3.3 Moyens alloués à la démarche de PCAET volontaire

La CCVAI mettra à disposition des salles de réunion sur le territoire pour les réunions en lien avec le PCAET volontaire.

Article 4 - Conditions financières

Les engagements des différentes parties dans le cadre de cette convention ne feront pas l'objet d'une facturation.

Côté SIEL-TE Loire, ce travail répond en effet à une volonté politique forte de promouvoir la sobriété énergétique et le développement des énergies renouvelables dans les territoires en se positionnant dans un rôle de facilitateur.

Pour l'ALEC42, ce travail rentre dans le cadre de la cotisation des territoires à l'agence au prorata de leur population.

Pour la CCVAI, cet engagement est volontaire.

Article 5 - Droits et communication sur les résultats de la démarche

Les parties partageront la propriété de l'ensemble des productions nécessaires à la mise en place du PCAET volontaire (diagnostic, stratégie, plan d'actions). A ce titre, chaque partie sera libre de communiquer sur la démarche et ses résultats après information préalable à l'ensemble des parties.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification aux parties. Elle prendra fin en cas de demande de résiliation de l'une des parties.

Article 7 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée sur demande des différentes parties avec un préavis de deux (2) mois par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception faisant courir le délai.

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de sa défaillance à exécuter ses obligations ou de retard mis à la survenance d'une situation de force majeure ou d'un événement qu'elle ne peut raisonnablement maîtriser.

Cette exonération de responsabilité vaudra aussi longtemps que survivra la cause exonératoire, sous réserve que la partie qui est empêchée d'exécuter ses obligations en ait informé les autres dans les meilleurs délais après la date à laquelle la survenance de la cause exonératoire est portée à sa connaissance.

Dans le cas où une situation de force majeure telle que décrite à l'alinéa précédent se prolongerait pour une période supérieure à six mois, chaque partie pourra résilier la présente convention sous réserve d'en informer les autres parties par écrit, sans que cette résiliation ne mette aucune responsabilité à sa charge.

La convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue de la période de six mois précédemment mentionnés.

La résiliation de la présente convention ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnisation.

Article 8 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des parties et la décision de chacune sera notifiée.

La modification ne pourra aucunement avoir un effet rétroactif.

Article 9 - Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.

Si le désaccord persiste, le litige relèvera alors du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à St Germain Laval

Le 15/09/2023

Pour la CC des Vals d'Aix et Isable,
Le Président,
G.BERNAT

Pour l'ALEC42,
Le Président,

Pour le SIEL-TE Loire,
La Présidente,

CONVENTION DE PARTENARIAT

Mise en place d'une démarche de PCAET volontaire

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **La Communauté de Communes du Pays entre Loire Et Rhône**, 44 rue de la Tête Noire 42470 Saint-Symphorien de Lay, représenté par son Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération n°2023-01-B du 19 janvier 2023 ci-après dénommée « **CoPLER** »,

Et

- **L'Agence Locale Energie Climat 42**, 9 rue Emile Combes 42000 Saint-Etienne, représenté par son Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération n°XXX du XXXX ci-après dénommée « **ALEC42** »,

Et

- **Le SIEL Territoire d'Energie Loire**, 4 avenue Albert Raimond 42271 Saint-Priest en Jarez Cedex représenté par sa Présidente en exercice, agissant en vertu d'une délibération n°XXX du XXXX ci-après désigné « **le SIEL-TE Loire**»

Ci-après « **les parties** »

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

PREAMBULE

Dans un contexte de crise énergétique et de crise climatique, les collectivités locales ont un rôle à jouer important pour amorcer la transition énergétique dans les territoires. De ce fait, elles contribuent à l'atteinte des objectifs ambitieux fixés aux échelles régionale, nationale et européenne.

Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) est un outil de planification, à la fois stratégique et opérationnel, qui permet aux collectivités de se saisir des enjeux de transition énergétique et écologique, et d'initier une dynamique locale sur ces sujets. Obligatoire pour les EPCI de plus de 20 000 habitants, il peut être mené de façon volontaire par les intercommunalités de population moindre.

Dans la Loire, l'ensemble des intercommunalités sont déjà engagées dans une démarche PCAET et / ou TEPOS¹ à l'exception de la CCPU, la CCVAI et la CoPLER. Afin que l'ensemble du département s'inscrive dans ces dynamiques, le SIEL-TE Loire et l'ALEC42, outils de

¹ TEPOS : Territoire à Energie POSitive

mutualisation au service du territoire ligérien, proposent à ces trois intercommunalités de les accompagner pour la mise en place d'un PCAET volontaire. Les enjeux sont multiples, qu'ils soient de caractère économiques, sociaux, environnementaux, politiques.

Après une première étape de mobilisation, un PCAET se compose généralement d'une phase de diagnostic, permettant ensuite l'élaboration d'une stratégie territoriale et d'un plan d'action opérationnel, lequel sera ensuite mis en œuvre au quotidien pour une durée de 6 ans. L'avantage d'un PCAET volontaire, qui par définition ne revêt d'aucune obligation réglementaire, est que l'intercommunalité dispose d'une grande liberté dans la construction de celui-ci tout en anticipant un éventuel élargissement du seuil réglementaire : choix des thématiques à aborder, niveau de concertation souhaité, finesse des éléments de diagnostic et stratégies attendue, rythme de mise en œuvre...

Dans ce cadre, la proposition du SIEL-TE Loire et de l'ALEC42 est de mettre en place une démarche « à la carte », selon l'appétence des territoires, avec une approche opérationnelle et simple. Des actions existent déjà sur le périmètre de la CoPLER : le PCAET volontaire permettra de les inscrire dans un cadre, de les mettre en cohérence et en regard des enjeux, pour finalement faire effet de leviers (être plus ambitieux sur ces actions, élargir les actions mises en œuvre). Une telle démarche est une opportunité pour la communauté de communes de fédérer ses communes, sa population et les acteurs économiques locaux autour d'un projet de territoire, en s'appuyant sur l'ALEC42 et le SIEL-TE Loire, dans un rôle de facilitateur.

La CC du Pays entre Loire Et Rhône a validé son engagement dans cette démarche lors du conseil communautaire du 19 janvier 2023, suite à une présentation de l'ALEC42 et du SIEL-TE Loire.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chaque partie pour la mise en place d'une démarche de PCAET volontaire dans le territoire de la CoPLER.

Article 2 - Contenu des engagements du SIEL-TE Loire et de l'ALEC42

Les engagements du SIEL-TE Loire et de l'ALEC42 dans le cadre de cette convention sont les suivants.

2.1 Mise en place de la démarche de PCAET volontaire sur le territoire de la COPLER

La mise en place de la démarche de PCAET volontaire comprend notamment les aspects suivants :

- Cadrer la démarche en lien avec la CoPLER (choix des thématiques à aborder, niveau de concertation souhaité, finesse des éléments de diagnostic et stratégies attendue, rythme de mise en œuvre...) ;
- Organiser et animer les réunions de cadrage ;
- Organiser et animer les réunions de travail nécessaires pour répondre aux attentes du cadrage ;
- Produire un diagnostic territorial répondant aux attentes du cadrage ;
- Produire une stratégie territoriale répondant aux attentes du cadrage ;
- Produire un plan d'actions opérationnel répondant aux attentes du cadrage ;
- Contribuer à l'animation du plan d'actions ;

- Assurer le suivi des actions impliquant les compétences du SIEL-TE Loire et de l'ALEC42.

L'ALEC42 et le SIEL-TE Loire seront force de proposition et moteur pour la bonne réalisation de cette démarche, en mettant leurs compétences, expériences et réseaux au service de la CoPLER.

2.2 Ressources humaines alloués à la démarche de PCAET volontaire

Afin d'assurer les prestations mentionnées au 2.1, les agents suivants consacreront du temps à la démarche de PCAET volontaire :

- ALEC42 : Chargée de mission « Approches territoriales Energie-Climat »
- SIEL-TE Loire : Chargé Energie Climat Territoires

2.3 Outils alloués à la démarche de PCAET volontaire

Le SIEL-TE Loire met à disposition des territoires ligériens l'outil PROSPER Actions, permettant de travailler sur les différentes étapes de démarches du type PCAET : diagnostic, stratégie territoriale et suivi du plan d'actions.

PROSPER Actions sera particulièrement mobilisé, notamment pour le suivi du plan d'actions opérationnel, aux côtés d'autres ressources informatiques complémentaires.

Article 3 - Contenu des engagements de la COPLER

Les engagements de la CoPLER dans le cadre de cette convention sont les suivants.

3.1 Mise en place de la démarche de PCAET volontaire sur le territoire de la COPLER

La mise en place de la démarche de PCAET volontaire comprend notamment les aspects suivants :

- Participer activement aux réunions de cadrage devant permettre de définir le périmètre de la démarche ;
- Participer activement aux réunions de travail ;
- Contribuer à la mobilisation des parties prenantes ;
- Transmettre les éléments nécessaires aux parties pour la bonne réalisation de la démarche (données du territoires, contacts, ...) ;
- Assurer, en lien avec les acteurs concernés, la mise en œuvre des actions définis dans le plan d'actions ;
- Assurer, en lien avec les acteurs concernés, le suivi des actions du plan d'actions opérationnel.

La CoPLER sera force de proposition, porteuse de la démarche au niveau local, et assurera le lien avec les parties prenantes du territoire.

3.2 Ressources humaines alloués à la démarche de PCAET volontaire

La CoPLER devra notamment :

- Nommer 1 élu-e du Bureau Communautaire de la CoPLER référent-e de la démarche ;
- Nommer 1 agent de la CoPLER référent-e de la démarche ;

Le rôle des référents sera d'assurer le lien entre le territoire, la CoPLER, le SIEL-TE Loire et l'ALEC42.

3.3 Moyens alloués à la démarche de PCAET volontaire

La CoPLER mettra à disposition des salles de réunion sur le territoire pour les réunions en lien avec le PCAET volontaire.

Article 4 - Conditions financières

Les engagements des différentes parties dans le cadre de cette convention ne feront pas l'objet d'une facturation.

Côté SIEL-TE Loire, ce travail répond en effet à une volonté politique forte de promouvoir la sobriété énergétique et le développement des énergies renouvelables dans les territoires en se positionnant dans un rôle de facilitateur.

Pour l'ALEC42, ce travail rentre dans le cadre de la cotisation des territoires à l'agence au prorata de leur population.

Pour la CoPLER, cet engagement est volontaire.

Article 5 - Droits et communication sur les résultats de la démarche

Les parties partageront la propriété de l'ensemble des productions nécessaires à la mise en place du PCAET volontaire (diagnostic, stratégie, plan d'actions). A ce titre, chaque partie sera libre de communiquer sur la démarche et ses résultats après information préalable à l'ensemble des parties.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification aux parties. Elle prendra fin en cas de demande de résiliation de l'une des parties.

Article 8 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée sur demande des différentes parties avec un préavis de deux (2) mois par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception faisant courir le délai.

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de sa défaillance à exécuter ses obligations ou de retard mis à la survenance d'une situation de force majeure ou d'un événement qu'elle ne peut raisonnablement maîtriser.

Cette exonération de responsabilité vaudra aussi longtemps que survivra la cause exonératoire, sous réserve que la partie qui est empêchée d'exécuter ses obligations en ait informé les autres dans les meilleurs délais après la date à laquelle la survenance de la cause exonératoire est portée à sa connaissance.

Dans le cas où une situation de force majeure telle que décrite à l'alinéa précédent se prolongerait pour une période supérieure à six mois, chaque partie pourra résilier la présente convention sous réserve d'en informer les autres parties par écrit, sans que cette résiliation ne mette aucune responsabilité à sa charge.

La convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue de la période de six mois précédemment mentionnés.

La résiliation de la présente convention ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnisation.

Article 9 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des parties et la décision de chacune sera notifiée.

La modification ne pourra aucunement avoir un effet rétroactif.

Article 10 - Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.

Si le désaccord persiste, le litige relèvera alors du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à

Le

Pour la CC Pays entre Loire Et
Rhône,
Le Président,

Pour l'ALEC42,
Le Président,

Pour le SIEL-TE Loire,
La Présidente,